

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025 - 466

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle TANDEM

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

4, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle TANDEM correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec MME. Fanette ESCALLIER, en qualité d'administratrice, représentant l'Association GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE – JOSETTE BAIZ pour 2 représentations le jeudi 13 novembre 2025 à 20h00 et le vendredi 14 novembre 2025 à 14h15 (scolaires) au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 600,00 € TTC, soit 6 330.00 € TTC (six mille trois-cent-trente euros ttc) pour les frais de cession, 562,00 € HT, taux de tva 5,5% soit 592,91 € TTC (cinq-cent-quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-onze centimes ttc) pour les frais de transport, 455,40 € HT, taux de tva 5,5% soit 480,45€ TTC (quatre-cent-quatre-vingt euros et quarante-cinq centimes ttc) pour 22 défraiements repas.

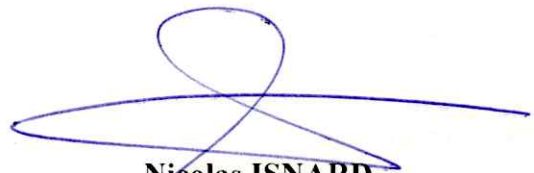
Les frais d'hébergement des deux danseurs pour 1 nuitée, les transferts locaux, les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession/ transport/ défraiements repas.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6241, N.P. SPECTACLES pour le forfait transport, Article 6238, N.P 6804 pour les frais de restauration et d'hébergement et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 08/10/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr